OCTOBRE 2026

Marché 2026_023

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Maintenance des installations et logiciels de sûreté des immeubles de l'AMF et prestations annexes

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

1. TEXTES APPLICABLES ET PARTIES AU MARCHE 3
2. OBJET DU MARCHE 3
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS 3
4. FORME DU MARCHE 4
5. DUREE DU MARCHE 4
6. MODALITES DE DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS 5
7. PRIX DU MARCHE 6
8. LIEUX D'EXECUTION ET REUNION DE LANCEMENT 6
9. MODALITES DE FACTURATION ET PAIEMENT 7
10. CONFIDENTIALITE 9
11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 9
12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 10
13. OBLIGATIONS DES PARTIES 13
14. CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE 14
15. PROPRIETE INTELLECTUELLE 18
16. SOUS-TRAITANCE 19
17. PENALITES 21
18. CLAUSE DE REEXAMEN 25
19. PRESTATIONS SIMILAIRES 25
20. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN 25
21. RESPONSABILITE ET ASSURANCE 26
22. RESILIATION 27
23. REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE 28
24. CESSION DU CONTRAT 28
25. INDEPENDANCE DES CLAUSES 29
26. INTERPRETATION 29
27. RENONCIATION 29
28. AUTONOMIE DU CONTRAT ET MODIFICATIONS 29
29. LANGUE ET DROIT APPLICABLE 30
30. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 30

AMF AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

1. TEXTES APPLICABLES ET PARTIES AU MARCHE

1.1. TEXTES APPLICABLES

Le marché est régi par les dispositions du code de la commande publique.

Il est passé selon une procédure avec négociation, en application des articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 et suivants dudit code.

1.2. PARTIES CONTRACTANTES

Les Parties au marché sont :

- L'Autorité des marchés financiers (dénommée dans le présent document par « AMF » ou « pouvoir adjudicateur »), autorité publique indépendante, est l'organisme qui conclut le marché avec le Titulaire. L'AMF est représenté par sa Présidente ou par ses délégataires dûment désignés ;
- Le Titulaire du marché, dénommé « le Titulaire » dans le présent document.

2. OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet les prestations de mise à niveau, de maintenance des installations et des logiciels de sûreté des immeubles de l'AMF et prestations annexes.

Les prestations attendues sont décrites dans le CCTP.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les documents contractuels régissant le marché sont, dans l'ordre de priorité :

- L'acte d'engagement dûment et intégralement renseigné, daté et signé des Parties, accompagné de son annexe « le Bordereau de Prix » (BP) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe RGPD ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Définition de l'existant - Architecture de sécurité ;
 - Annexe 2 : Fichier CMDB architecture sureté ;
 - Annexe 3 : Inventaire du stock de pièces détachés ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1 avril 2021) ;
- Le Cahier des Clauses de Cybersécurité (CCCS) - cadre de réponse complété par le titulaire et validé par l'AMF* ;
- Le PAS validé par l'AMF ;
- L'offre technique du Titulaire.

Ces pièces sont appliquées dans leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications éventuellement apportées par avenant.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, la documentation de rang supérieur prévaut pour l'obligation en cause.

Les réponses apportées par le pouvoir adjudicateur aux questions éventuellement posées par les candidats en cours de consultation ont la même valeur que les documents contractuels qu'elles précisent, complètent ou modifient.

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Titulaire) ainsi que les conditions générales et particulières éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG-FCS est réputé parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'AMF.

* Entrée en vigueur du Cahier des Clauses de Cybersécurité - cadre de réponse :

Le titulaire doit répondre aux exigences de sécurité telles que définies dans le cahier des clauses de cybersécurité - cadre de réponse, étant précisé que toute exigence n'ayant fait l'objet d'aucune remarque de la part du titulaire dans sa réponse est considérée comme intégralement acceptée.

Les parties disposeront d'un délai d'un (1) mois suivant la notification du marché pour y apporter les ajustements nécessaires.

A défaut d'accord entre les parties dans le mois suivant la notification, le titulaire est réputé se conformer à toutes les exigences figurant au cadre de réponse joint par l'AMF au dossier de consultation des entreprises.

4. FORME DU MARCHE

Le marché est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie à bons de commande (accord-cadre), conformément aux dispositions de l'article R. 2162-2 du code de la commande publique.

Il est mono-attributaire.

S'agissant de la partie à bons de commande (accord-cadre) :

- son montant est estimé à 1 680 000 Euros TTC sur la durée globale du marché ;
- elle ne comporte pas de montant minimum ;
- elle comporte un montant maximum fixé à 1 932 000 Euros TTC sur la durée globale du marché.

Le montant de la partie à bons de commande (accord-cadre) n'intègre pas les prestations forfaitaires du marché.

Les montants estimés et maximum ci-dessus sont indiqués sur la durée globale maximum du marché, soit 4 ans.
Ces montants ne constituent en aucun cas un engagement de commande de la part de l'AMF.
Le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnité en cas de non atteinte de ces montants.

5. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de sa date de notification.
Il pourra être reconduit tacitement jusqu'à deux (2) fois, soit une durée totale maximale ne pouvant excéder quatre (4) ans.
Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché.

Si l'AMF ne souhaite pas reconduire le marché, cette décision est notifiée au Titulaire par l'AMF par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois (3) mois avant la fin de la période d'exécution en cours.
Le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnité ni d'aucun préjudice en cas d'absence de reconduction du marché.

6. MODALITES DE DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations de la partie forfaitaire et de la partie à bons de commande sont déclenchée selon des modalités distinctes.

Partie forfaitaire :

Les prestations de la partie forfaitaire, listées et décrites à l'article 5 du CCTP, sont déclenchées comme suit :

- La phase de démarrage débute dès la notification du marché ;
- La MCO et les prestations forfaitaires annexes débutent après notification d'un ordre de service (cf. article 6.1 ci-dessous).

Partie à bons de commande :

Les prestations de la partie à bons de commande, décrites à l'article 6 du CCTP, sont déclenchées par voir de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins de l'AMF.

En cas de co-traitance, l'ordre de service et les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui seul, a seul pour formuler des observations à l'AMF.

6.1. ORDRE DE SERVICE

L'ordre de service est la décision par laquelle l'AMF informe le titulaire de la date de début de la MCO et des prestations forfaitaires annexes.
Il est notifié au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

6.2. BONS DE COMMANDE

Chaque bon de commande indique :

- ☐ Les références du marché (n°2026_023) ;
- ☐ Le détail des prestations commandées par l'AMF ;
- ☐ Le cas échéant, le(s) livrable(s) attendus, à réaliser par le Titulaire ;
- ☐ Le cas échéant, la date de début des prestations ou le planning d'intervention / délai d'intervention ;
- ☐ La désignation et le nombre de prestations commandées ;
- ☐ Le prix de la prestation sur la base des prix du marché tels qu'ils figurent dans le BP ou, dans les cas prévus au marché, tels qu'ils figurent au devis ;
- ☐ Ainsi que toute autre condition nécessaire à la parfaite exécution des prestations commandées par l'AMF.

Les bons de commande sont exécutables à compter de leur envoi au Titulaire et peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, et par tout moyen. Ils sont exécutoires, même après la fin marché, dans la limite d'un délai de trois (3) mois.

Commandes hors BPU :

Dans le cas où des prestations à bons de commande ne sont pas prévues dans le BPU, l'AMF peut demander un devis au titulaire. Une fois le devis validé par l'AMF, elle passe une commande sur la base dudit devis.
Dans ce cas, le titulaire est autorisé à appliquer le coefficient de majoration indiqué dans l'annexe financière, uniquement sur les prestations non prévues au BPU.

7. PRIX DU MARCHE

7.1. NATURE DES PRIX

Les prix sont fixés en euros (€) hors taxes.

Selon les prestations concernées, ils sont forfaitaires ou unitaires.

Les prix des prestations figurant au bordereau des prix (BP) sont des prix définitifs.
Ils sont réputés établis aux conditions économiques correspondant au mois de remise de l'offre (mois de référence).

La TVA applicable est celle en vigueur au moment du fait générateur.

7.2. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations, le suivi des réunions, les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du Titulaire, les frais d'envoi et de livraison des livrables attendus, la cession des droits de propriété intellectuelle, l'émission, la production et la transmission des devis et les frais nécessaires à la réalisation des prestations du marché ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et néanmoins liés à l'exécution des prestations.

Les prix sont réputés fermes la première année du marché.

Ils donnent ensuite lieu à révision à chaque date anniversaire, par application de la formule suivante :

P = Po [0,15 + 0,85 (S1 / S0)], où :

- P est le prix révisé ;
- Po est le prix initial (défini selon le mois d'établissement des prix) ;
- So est la valeur de l'indice « Syntec », en vigueur au mois de remise de l'offre du titulaire ;
- S1 est la valeur de l'indice « Syntec », en vigueur à la date de révision.

En cas de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié, et si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Le calcul du coefficient de révision se fera avec deux décimales et le coefficient sera arrondi au centième supérieur.

La révision est à l'initiative du titulaire qui envoie, dans un délai maximum d'1 mois à compter de la date anniversaire du marché, sa demande à laquelle il joint la pièce financière révisée pour vérification à l'AMF.

La formule de révision de prix est applicable à toutes les prestations à partir de cette date. La révision de prix ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

8. LIEUX D'EXECUTION ET REUNION DE LANCEMENT

8.1. LIEUX D'EXECUTION

Sauf autorisation ou demande explicite de l'Autorité des Marchés Financiers, les prestations décrites au CCTP s'effectuent dans les locaux de l'AMF sis au :

- ☐ AMF1, situé 17 place de la Bourse 75002 Paris ;
- ☐ AMF3, situé 119 rue Réaumur 75002 Paris.

Le titulaire pourra être amené à intervenir à distance dans l'hypothèse où l'AMF déciderait d'autoriser l'exécution des prestations par une part de télémaintenance.

8.2. REUNION DE LANCEMENT

Une réunion de lancement est organisée par le titulaire entre les parties pour la mise en place des actions à mener, dans un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la notification du marché.

Cette réunion se tient dans les locaux de l'AMF.

9. MODALITES DE FACTURATION ET PAIEMENT

9.1. TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES FACTURES

Le Titulaire s'engage à transmettre les factures émises au titre du marché de manière dématérialisée en les déposants sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante :

https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/

La documentation utile, ainsi que le guide utilisateur, sont disponibles à l'adresse suivante :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

9.2. MENTIONS OBLIGATOIRES DES FACTURES DEMATERIALISEES

Pour pouvoir être acceptées par l'AMF, les factures doivent impérativement comprendre les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
3. La désignation de l'AMF en tant que destinataire de la facture (SIRET n°110 000 239 00019) ;
4. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
5. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
6. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
7. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
8. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
9. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
10. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
11. Le numéro du bon de commande en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande ;
12. Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'AMF.

Il est entendu que ces mentions obligatoires ne se substituent pas aux mentions obligatoires fixées par le code de commerce et le code général des impôts conditionnant la validité de la facture.

9.3. CAS DE LA SOUS-TRAITANCE

Les sous-traitants admis au paiement direct doivent adresser leur facture ou demande de paiement via le portail Chorus Pro, un accord du Titulaire étant nécessaire pour valider cette demande.

Chorus Pro sollicite le Titulaire par courriel pour validation de la facture dématérialisée transmise par le sous-traitant. Le Titulaire valide ou refuse la demande de paiement en se connectant sur Chorus Pro. Il est précisé que

conformément à la réglementation, sans validation du Titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée et est transmise à l'AMF.

La demande de paiement, validée ou refusée, est alors transmise à l'AMF par le portail.

9.4. ECHEANCIER DE PAIEMENT

Les prestations sont facturées comme suit :

- ☐ Pour les prestations forfaitaires :
 - Pour la phase de démarrage :
 - 10% à titre d'avance ;
 - 100% du prix, après réception de la prestation, déduction de l'avance versée ;
 - Pour la MCO forfaitaire et les prestations associées :
 - Suite à la notification de l'OS, une avance correspondant à 10% du montant annuel du forfait ;
 - Trimestriellement, à terme échu (l'avance versée est déduite de la première facturation trimestrielle) ;
- ☐ Pour les prestations à bons de commande, sauf indication contraire dans les bons de commande :
 - 20% du montant de la commande à titre d'avance ;
 - 100% du prix, après réception des prestations par l'AMF, déduction faite de l'avance.

9.5. MODALITES DE PAIEMENT

Sauf précision contraire, les prestations sont facturées après service fait, selon l'échéancier supra.

Le paiement correspondant aux prestations s'effectuera dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception des factures correspondantes.

Le délai de paiement peut être suspendu une fois par l'AMF, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

À compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

Le comptable assignataire, chargé des paiements est l'Agent comptable de l'AMF.

9.6. INTERETS MORATOIRES

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés au présent CCAP sur la base provisoire des sommes admises par l'AMF. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

10. CONFIDENTIALITE

Le présent article déroge à l'article 5 du CCAG/TIC.

Le Titulaire s'engage vis-à-vis de l'AMF à maintenir secrets, ou confidentiels, tous renseignements, documents ou produits quelconques reçus à l'occasion du marché.

Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Ainsi le Titulaire ne pourra ni communiquer, ni divulguer, ni publier, ni faire état, de quelque manière que ce soit, de tels renseignements, documents ou produits.

Il s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte ou suite de sa demande dans la réalisation des prestations du marché, y compris de ses sous-traitants, et reste responsable de celle-ci. Il s'engage à fournir, à la demande de l'AMF, tout justificatif à cet égard.

Le Titulaire se porte garant du respect de cette obligation pour son personnel et les sous-traitants et prestataires qui pourraient être amenés à intervenir dans le cadre du marché. Cette obligation de confidentialité sera effective pendant toute la durée du marché et pendant les cinq (5) années suivantes.

Le Titulaire compte tenu de l'accès à des données sensibles s'engage à fournir un service présentant toutes les conditions et mesures de sécurité et ce afin de garantir la confidentialité, la sécurité, l'intégrité et la conservation des données. Le Titulaire s'engage à ne permettre l'accès à ces données qu'aux membres de son personnel qui ont qualité pour en connaître au titre du marché et informer son personnel de la règlementation en vigueur. En ce sens, le titulaire doit faire signer un engagement de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviennent dans le cadre des prestations objet du marché.
L'engagement de confidentialité est fourni au titulaire par l'AMF.

L'AMF s'engage à ne pas divulguer des informations identifiées explicitement comme étant confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché et s'interdit de les communiquer aux personnes autres que celles qui sont affectées à l'exécution du marché.

Les obligations imposées aux parties par le présent article ne s'appliquent toutefois pas aux informations :

- dont la partie réceptrice peut prouver qu'elles étaient connues d'elle antérieurement à la date de leur communication ;
- qui étaient dans le domaine public à la date de leur communication ;
- qui, après communication, deviendraient accessibles au public par publication ou tout autre moyen, sauf si ce fait résulte d'une faute ou d'une négligence de la part de la partie réceptrice.

11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'annexe RGPD du présent CCAP a pour objet le traitement des données à caractère personnel.

Les traitements en question et les obligations afférentes sont précisés dans l'annexe RGPD.

12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le CCAP déroge aux article 27 à 30 du CCAG/FCS.

12.1. SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

12.1.1. Suivi de la maintenance

Le suivi de la maintenance est effectué et formalisé en COPIL et en COSEC.

Il a notamment pour objet :

- Le contrôle de la bonne exécution des prestations contractuelles de MCO / MCS ;
- Le contrôle des délais réels ;
- Le contrôle des pièces considérées par le Titulaire comme défectueuses ;
- Le suivi des travaux de dépannages et des réparations ;
- Le suivi historique de la vie du matériel ;
- Le suivi des consommations et du fonctionnement des installations ;
- Le suivi des interventions planifiées.

12.1.2. Contrôle - Audit

Les représentants de l'AMF peuvent procéder en outre aux opérations de contrôle et d'audit qu'ils estiment nécessaires.

Elles ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles peuvent revêtir soit la forme de visites du site et des installations, soit la forme d'essais de fonctionnement.

À tout moment, l'AMF pourra faire réaliser un audit des prestations réalisées et attendues dans le cadre du marché par le Titulaire. En cas de désaccord sur le constat des vérifications celles-ci pourront être exécutées à l'aide d'un organisme extérieur spécialisé dont la rémunération est prise en charge par le demandeur. Si cet organisme extérieur est choisi par le Titulaire, il doit obéir aux règles sur la sous-traitance et être validé par l'AMF.

Le Titulaire communique aux représentants de l'AMF tous les documents de conduite et de maintenance que celui-ci estime nécessaires.

Les opérations de contrôle et d'audit ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci, sans en perturber le fonctionnement. Elles portent sur la qualité des prestations exécutées.

Le responsable de site détaché par le Titulaire est obligatoirement présent lors de ces opérations.

Si une de ces vérifications contradictoires révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné.

Si des écarts aux prescriptions du PAS sont constatés, les pénalités prévues à l'article 17.3 ci-dessous pourront être appliquées.

12.2. VERIFICATION DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES

12.2.1. Modalités de remise

Les documents à fournir par le Titulaire sont livrés sous format électronique, par tout moyen permettant de donner une date certaine à leur réception par l'AMF et font l'objet d'un accusé de réception.

Tous les livrables documentaires demandés doivent être livrés à l'en-tête de l'AMF, selon la charte graphique en vigueur à l'AMF. S'il existe un modèle de document AMF correspondant au type de livrable, il doit être utilisé. Tous les livrables sont rédigés en langue française et au format Microsoft Office XML (.docx, .pptx, .xlsx, etc.).

La collaboration documentaire entre le Titulaire et l'AMF s'appuie sur les principes et outils de l'AMF. Le Titulaire peut être force de proposition mais c'est à l'AMF que reviendra le choix des modes de fonctionnement, formats de support et outils à utiliser.

Le Titulaire a la responsabilité durant toute la durée du marché : de la mise à jour, de la gestion des versions, du stockage et de l'archivage de l'ensemble de la documentation.
Cette documentation est nécessaire à la réalisation et au suivi des prestations et est propriété de l'AMF dès son admission.

Il est entendu que l'AMF attend du Titulaire, dans le délai prévu au CCTP, ou à défaut à la date d'échéance qui lui a été indiquée, la livraison d'un livrable exhaustif et conforme aux exigences de l'AMF.

12.2.2. Décision après vérification

Le présent article concerne les livrables documentaires prévus au marché à l'exclusion des supports et comptes-rendus de COPIL et COSEC.

Le présent article déroge aux articles 28 à 30 du CCAG-FCS.

Les livrables documentaires sont admis selon la procédure suivante :

1. Une fois la documentation livrée conformément au calendrier et après relecture et approbation par le Titulaire, ce dernier l'adresse à l'AMF pour vérification ;
2. L'AMF dispose d'un délai de 20 jours ouvrés pour procéder à l'examen dudit document et, soit informer le titulaire de son admission, soit lui adresser ses éventuelles observations écrites.
 À compter de la remise par l'AMF au Titulaire de ses observations, le Titulaire dispose du délai qui lui est indiqué par l'AMF, et à défaut d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour résoudre les questions ayant fait l'objet d'observations et représenter la documentation pour une nouvelle procédure d'admission ;
3. En cas de nouvelles observations émises par l'AMF à l'issue de cette seconde procédure d'admission, l'AMF peut renoncer à réceptionner la documentation.
 Dans ce cas, l'AMF peut appliquer des pénalités à partir du troisième livrable qu'elle a été dans l'impossibilité d'admettre, conformément à l'article 17.6 ci-dessous.

L'admission des documents par l'AMF est systématiquement effectuée par écrit (mail, compte-rendu d'instance de suivi ou pilotage…), le Titulaire ne peut se prévaloir d'une admission tacite.

À tout moment, lorsque l'AMF estime que des livrables documentaires, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, ou aux exigences attendues, peuvent néanmoins être admis en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée.

La décision de réfaction de prix ne peut intervenir qu'après avoir permis au Titulaire de présenter ses observations. L'application d'une réfaction de prix ne fait pas obstacle à l'application de pénalités pour retard.

12.3. VERIFICATION DE LA PHASE DE DEMARRAGE ET DES PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE

12.3.1. Modalités de vérification

La phase de démarrage et les prestations exécutées suite à l'émission d'un bon de commande donnent lieu à une vérification par l'AMF.

Le titulaire avise l'AMF de la date à partir de laquelle les prestations réalisées peuvent être présentées en vue des vérifications.

Pour la phase de démarrage, cet article ne s'applique pas à la vérification des livrables, qui sont vérifiés au titre de l'article 12.2 ci-dessus.
Pour les prestations à bons de commande relatives à l'extension ou à la modification des installations de sûreté, l'AMF avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

12.3.2. Décision après vérification

A l'issue de la vérification, et dans un délai de 20 jours ouvrés suivant l'information par le titulaire de la réalisation de la prestation, l'AMF prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.
L'absence de décision dans ce délai ne vaut pas réception tacite de la prestation.

Admission :

L'AMF prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du marché.
L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

Ajournement :

Lorsque l'AMF estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, elle peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'AMF les prestations mises au point, dans un délai de 10 jours ouvrés.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'AMF a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de 10 jours ouvrés courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'AMF dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction :

Lorsque l'AMF estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, elle peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.
Cette décision doit être motivée.

Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.
Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 10 jours ouvrés suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.
Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'AMF dispose ensuite de 10 jours ouvrés pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le titulaire ne peut se prévaloir d'une décision tacite d'admission sans réfaction.

Rejet :

Lorsque l'AMF estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Les décisions d'ajournement, de réfaction et de rejet ne font pas obstacle à l'application d'autres sanctions contractuelles.

13. OBLIGATIONS DES PARTIES

13.1. OBLIGATION GENERALE

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans le présent CCAP et dans les autres documents du marché.

Il réalise les prestations conformément à la législation, à la règlementation en vigueur et aux règles de l'art.

Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, il peut se voir opposer la résiliation pour faute du marché.

13.2. OBLIGATIONS D'INFORMATION, DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE

De façon générale, le Titulaire est tenu à l'égard de l'AMF à une obligation d'information, de conseil, et de mise en garde, notamment d'alerte. Il intervient tout au long de la réalisation du projet en collaboration avec les différents intervenants.

Ces obligations s'appliquent jusqu'à la réception complète par l'AMF des prestations effectuées par le Titulaire.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à informer l'AMF de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

13.3. NATURE DES OBLIGATIONS

Le marché est assorti pour le Titulaire d'obligations de moyen et de résultat, conformément aux dispositions de l'article 5.3 du CCTP.

13.4. NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Chaque partie s'engage à ne pas solliciter aucun des membres du personnel de l'autre partie, devant participer et/ou ayant participé à l'exécution du marché, et ce pendant toute sa durée.

13.5. REMPLACEMENT D'UN INTERVENANT ET OBLIGATION DE CONTINUITE DES PRESTATIONS

En cas d'absence prévisible d'un intervenant affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire avertit l'AMF avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés afin d'organiser d'un commun accord la continuité des prestations et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés d'un intervenant affecté à l'exécution des prestations, la prestation ne peut être remise en cause par le Titulaire.

Dans ce cas, le Titulaire prend les moyens nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacer le personnel défaillant par un profil de compétences et de qualification au moins équivalentes, en s'attachant particulièrement à ce que ce remplacement n'ait aucune répercussion sur la qualité du service fait et sur les délais d'exécution des prestations.

Le remplacement doit se faire dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés. Le Titulaire assure la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

13.6. OBLIGATION DE TRANSPARENCE QUANT A L'UTILISATION DE L'IA DURANT L'EXECUTION DU MARCHE

Le titulaire est tenu d'assurer la transparence des moyens utilisés pour l'exécution du marché.

À ce titre, tout recours à des systèmes d'intelligence artificielle ou à des outils de génération automatisée de contenus, quelle qu'en soit la nature (rédaction, analyse, traduction, structuration ou autre), doit faire l'objet d'une information expresse de l'AMF.
Le titulaire précise la nature des outils utilisés, leur finalité, ainsi que l'étendue de leur intervention dans la réalisation des prestations.

Le titulaire demeure seul responsable des prestations réalisées. Il garantit l'exactitude des informations fournies, leur caractère sincère, ainsi que leur conformité aux exigences des documents de la consultation, nonobstant l'usage éventuel d'outils automatisés.

L'AMF se réserve la faculté de demander toute précision ou justification relative aux conditions d'élaboration des livrables.
L'absence de déclaration du recours à des outils d'intelligence artificielle donne lieu à l'application d'une pénalité prévue à l'article 17.7 du présent CCAP.

14. CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le marché comporte des considérations relatives à la protection de l'environnement et à des éléments à caractère social.

14.1. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

14.1.1. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'AMF a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC, dont le correspondant est :

Adel AATALLA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
adel.aatalla@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre le titulaire et l'EPEC) ;
- Accompagner le titulaire dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter le titulaire en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

14.1.2. Les publics visés

Les publics visés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;

- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique),c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou parune Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'uneEntreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régiesde quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers,par exemple « Défense 2ème chance » ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

14.1.3.Les publics visés

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur l'ensemble de la durée d'éxecution du marché
800 heures

14.1.4.Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Le titulaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après.

1ère modalité : l'embauche directe par le titulaire

Le titulaire peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise titulaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

2ème modalité : la mise à disposition de salariés

Le titulaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée

Le titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

14.1.5.Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par le titulaire à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (cf. art. 14.1.6 ci-dessous).

A la demande de l'AMF, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (y.marchand@amf-france.org) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

adel.aatalla@epec.paris
bibata.maiga@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 17.8 ci-dessous.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

14.1.6.Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.
A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application des considérations sociales d'insertion

sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus ;
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

14.2. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques visant à limiter et à réduire l'impact environnemental des prestations.

A ce titre, il met en place les mesures concrètes qu'il a présentées dans son offre pour l'exécution des prestations, garantissant notamment la maîtrise de l'empreinte carbone, la gestion de fin de vie des équipements et la politique d'achat responsable des matériels employés.

Il transmet à l'AMF dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa demande, un justificatif précisant les actions environnementales mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de non-respect du délai fixé, il encourt les pénalités prévues à l'article 17.8 ci-dessus.

15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

15.1. REGIME DES RESULTATS

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'AMF souhaite s'assurer qu'elle pourra utiliser les résultats objet du marché conformément à ses besoins et au contexte définis au présent document et rester propriétaire des résultats afin de permettre à l'avenir la remise en concurrence des prestations.

Les résultats désignent tous les éléments qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, notamment : les informations, les rapports, les études, les livrables documentaires ; les résultats incluent tout ce qui est créé à l'occasion du marché, y compris en phase offre.

Les résultats du présent marché font l'objet d'une cession à titre exclusif par le Titulaire à l'AMF.

Les droits sont cédés à titre exclusif pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur, et pour les modes d'exploitation suivants et détaillés ci-après :

- ☐ Le droit de reproduction sur tout support présent ou futur ;
- ☐ Le droit d'adaptation, d'arrangement ;
- ☐ Le droit de mise sur le marché ;
- ☐ Le droit de corriger les erreurs.

La cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations.

L'AMF peut rétrocéder ou concéder à titre non exclusif certains droits d'exploitation au bénéfice du Titulaire. Le cas échéant, un accord préalable et exprès viendra définir les modalités de cette autorisation.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour les modes d'exploitation prévus dans le marché.

Le droit de reproduction comporte, si nécessaire, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du marché.

Le droit de représentation et de distribution comporte si nécessaire le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial.

De manière générale, le Titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.

15.2. REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas du marché, qui ont été réalisés dans un cadre extérieur ou indépendant du présent marché.
Parmi celles-ci, **les connaissances antérieures standards** désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

Le titulaire s'engage à obtenir l'accord de l'AMF préalablement à toute intégration et/ou utilisation toutes connaissances antérieures et/ou connaissances antérieures standards qu'il n'aurait pas identifié dans son offre et qu'il envisage d'utiliser dans l'exécution du marché.

A ce titre il précise, pour chaque connaissance antérieure, tout élément nécessaire à son utilisation. En particulier, pour les connaissances antérieures standards, il indique :

- les informations relatives au donneur de licence ;
- les conditions de la licence ;
- pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'acheteur (séquestre des codes sources par exemple) ;
- ainsi que tout autre élément nécessaire à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'AMF.

Le titulaire en sa qualité de professionnel est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards qu'il intègre.
Il est précisé que l'AMF dispose seule du droit de requalification entre connaissance antérieure standard et connaissance antérieure non standard.

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

16. SOUS-TRAITANCE

16.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le Titulaire peut, en vertu de l'article L. 2193-4 du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu de l'AMF l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance totale du marché est interdite. Chaque sous-traitant est soumis aux obligations et garanties listées au présent document.

Le titulaire n'est pas autorisé à facturer des frais supplémentaires liés à la recherche de sous-traitant ou à la constitution du dossier de sous-traitance.

16.2. ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes.

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'AMF une déclaration mentionnant :

- ☐ La nature des prestations sous-traitées ;
- ☐ Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- ☐ Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- ☐ Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- ☐ Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie, et notamment le sous-traitant justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers ;
- ☐ Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'AMF met en œuvre les dispositions de l'article R. 2193-9 du code de la commande publique.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'AMF ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties, dénommé « formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance » téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances (https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat). Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1.

A réception de la demande de sous-traitance, l'AMF dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour accepter ou non le sous-traitant et ses conditions de paiement. Sans réponse de la part de l'AMF au-delà de ce délai, l'absence de réponse de l'AMF équivaut à un rejet de la demande.

L'AMF peut librement donner son accord ou le refuser pour toute opération de sous-traitance.

16.3. PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'AMF, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution. Toute clause de renoncement au paiement direct est réputée non écrite.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

16.4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE A L'EGARD DES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur de l'AMF. Il assume donc entièrement seul pendant la durée du marché, devant l'AMF comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par l'AMF, le titulaire doit :

- ☐ S'assurer que son sous-traitant est notamment apte à exécuter une bonne qualité des prestations que le titulaire lui confie, à respecter les règles de sécurité propres à l'AMF et aux prestations concernées ;
- ☐ S'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies au marché, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le titulaire de ses obligations contractuelles. Le titulaire garantit en outre l'AMF contre tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

17. PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 « Pénalités » du CCAG-FCS.

17.1. CONDITIONS D'APPLICATION

En cas de non-respect des obligations qui incombent au Titulaire, l'AMF se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'AMF pourra prétendre.

Le Titulaire encourt l'application des pénalités exposées ci-après dans les conditions indiquées ci-dessous. Toutes les pénalités sont cumulables entre elles et applicables, sauf précision contraire, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités applicables sont plafonnées à :

- ☐ Pour les prestations forfaitaires : 25% du prix global et forfaitaire hors taxes de la prestation considérée, soit distinctement :
 - 25% du montant de la phase démarrage ;
 - 25% du montant annuel de la MCO et des prestations annexes.
- ☐ Pour les prestations à bons de commande : 30% du montant du bon de commande concerné.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure et en cas d'interruption dans la fourniture d'électricité, d'énergies et de disparition des moyens de communication qui impacterait directement les installations.

L'application des pénalités n'est pas libératoire et n'exonère pas le titulaire de son obligation d'exécuter les prestations.

S'agissant du décompte des délais, les pénalités sont applicables comme il suit :

- pénalités exprimées en jours calendaires : à compter du jour calendaire suivant le jour où l'action attendue ;
- pénalités exprimées en jours ouvrés : à compter du jour ouvré suivant le jour où l'action était attendue ;
- pénalités exprimées en heures calendaires : à compter de l'heure calendaire suivant l'heure à laquelle l'action était attendue ;
- pénalités exprimées en heures ouvrées : à compter de l'heure ouvrée suivant l'heure à laquelle l'action était

attendue.

17.2. PENALITES APPLICABLES EN PHASE DE DEMARRAGE

Les pénalités suivantes sont susceptibles d'être appliquées dans le cadre de la phase de démarrage :

- **Cas n°1** : en cas dépassement du délai de 10 jours ouvrés suite à la notification du marché pour la tenue de la réunion de lancement, l'AMF se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de 1 000 Euros par jour ouvré de retard ;

- **Cas n°2** : en cas documentation due au titre de la phase de démarrage livrée en retard ou non mis à jour dans les délais, l'AMF se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

Indicateurs	Pénalités
Cas n°2A : Non-remise du plan d'assurance qualité (PAQ)	500 Euros par jour ouvré de retard
Cas n°2B : Non-remise du plan d'assurance sécurité (PAS)	300 Euros par jour ouvré de retard
Cas n°2C : Non-remise du fichier CMDB	500 Euros par jour ouvré de retard
Cas n°2D : Non-remise de l'inventaire des pièces détachées	300 Euros par jour ouvré de retard
Cas n°2E : Non-remise du planning global annuel des maintenances	300 Euros par jour ouvré de retard
Cas n°2F : Non-remise de l'état des lieux Sûreté AMF par rapport aux recommandations du guide de l'ANSSI	500 Euros par jour ouvré de retard
Cas n°2G : Non-remise de la procédure d'exploitation sécurisée (PES)	300 Euros par jour ouvré de retard
Cas n°2H : Non-remise du plan de continuité informatique (PCI) & du plan de reprise informatique (PRI)	150 Euros par jour ouvré de retard

Le délai de remise des documents est de 1 mois à compter de la date de la réunion de lancement du marché.
En cas de nécessité de mise à jour, l'AMF indique au titulaire le délai dont il dispose pour ce faire.

17.3. PENALITES APPLICABLES EN PHASE DE MCO

Les pénalités suivantes sont susceptibles d'être appliquées dans le cadre du forfait de MCO et prestations annexes :

- **Cas n°3** : en cas de non-respect des délais de GTI et de GTR imposés dans le CCTP, l'AMF se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes, par incident/demande, après dépassement du délai octroyé au titulaire pour remplir son obligation :

Indicateurs	Pénalités
Cas n°3A : GTI sur incident/demande critique	200 Euros par heure calendaire de retard
Cas n°3B : GTR sur incident/demande critique	200 Euros par heure calendaire de retard
Cas n°3C : GTI sur incident/demande bloquant	100 Euros par heure calendaire de retard

Cas n°3D : GTR sur incident/demande bloquant	100 Euros par heure calendaire de retard
Cas n°3E : GTI sur incident/demande non-bloquant	250 Euros par heure calendaire de retard
Cas n°3F : GTR sur incident/demande non-bloquant	250 Euros par heure calendaire de retard

Les délais de GTI et GTR sont détaillés à l'article 5.2.12.3 du CCTP.
Le respect des obligations en matière de GTI et de GTR est suivi mensuellement en COPIL.

- **Cas n°4** : en cas de non-respect, dans le cadre de la gouvernance, des délais de remise des documents suivants :

Indicateurs	Pénalités
Cas n°4A : Non-remise du support de COPIL	150 Euros par jour ouvré de retard
Cas n°4B : Non-remise du CR de COPIL	150 Euros par jour ouvré de retard
Cas n°4C : Non-remise du support de COSEQ	150 Euros par jour ouvré de retard
Cas n°4D : Non-remise du CR de COSEQ	150 Euros par jour ouvré de retard
Cas n°4E : Non-remise du fichier CMDB mis à jour	150 Euros par jour ouvré de retard

Les délais de remise de ces documents sont détaillés à l'article 5.2.11 du CCTP.
Il est entendu par remise des documents la livraison des documents avec l'ensemble des informations listés au CCTP.

- **Cas n°5** : Conformément aux stipulations de l'article 5.2.4.4 du CCTP, le titulaire doit s'assurer que chaque équipement / licence de l'architecture dispose d'un contrat de maintenance / support auprès du constructeur/éditeur concerné. Il doit proposer à minima 4 mois avant la date d'échéance du contrat, un devis de renouvellement à l'AMF.

 En cas de non-respect de ce délai, l'AMF se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de **500 Euros par jour ouvré de retard**, à compter de la date à laquelle le devis aurait dû être transmis au plus tard.

- **Cas n°6** : Conformément aux stipulations de l'article 5.2.4.2 du CCTP, l'AMF se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité en cas d'écart constaté entre les prescriptions du PAS et l'exécution réelle des prestations. Cette pénalité est d'un montant de 150 Euros par jour ouvré de retard entre l'expiration du délai accordé par l'AMF au titulaire pour remédier à l'écart constaté, et le rétablissement de la situation.

17.4. PENALITES APPLICABLES PENDANT LA REVERSIBILITE

Les pénalités suivantes sont susceptibles d'être appliquées dans le cadre de la réversibilité :

- **Cas n°7** : en cas non-respect des obligations de l'article 6.7 du CCTP, l'AMF se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

Indicateurs	Pénalités
Cas n°7A : Non-respect l'obligation de restitution des matériels et de la documentation	200 Euros par jour ouvré de retard
Cas n°7B : Non-respect de l'obligation de destruction propriétaire des données en fin de marché	200 Euros par jour ouvré de retard
Cas n°7C : Absence de transfert des données propriétaire sur un support agrée	200 Euros par jour ouvré de retard

Le délai d'exécution des obligations ci-dessus est de 1 mois à compter de l'émission du bon de commande de la réversibilité.

17.5. PENALITES POUR NON-RESPECT DES DELAIS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Comme indiqué à l'article 6.1 du CCTP, les bons de commande indiquent le délai de réalisation attendu des prestations commandées.

- **Cas n°8** : en cas de non-respect du délai d'exécution indiqué dans le bon de commande (hors cas de la commande de réversibilité), l'AMF se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité d'un montant de 1/100 du montant du bon de commande par jour ouvré de retard.

17.6. PENALITES POUR IMPOSSIBILITE REPETEE D'ADMETTRE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES

Comme indiqué à l'article 12.2.2 ci-dessus, l'AMF peut être amenée à renoncer à prononcer l'admission des livrables documentaires du Titulaire.

- **Cas n°9** : En cas d'impossibilité répétée, l'AMF se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité d'un montant de 250 Euros par document qu'elle renonce à admettre, à partir du troisième livrable concerné.

17.7. PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE TRANSPARENCE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'IA

Comme indiqué à l'article 13.6 ci-dessus, le Titulaire a une obligation de transparence quant à l'utilisation de l'IA dans le cadre de l'exécution du marché.

- **Cas n°10** : Le titulaire encourt une pénalité de 200 Euros en cas de non-respect de l'obligation de déclaration du recours à des outils d'intelligence artificielle.

17.8. PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Les pénalités suivantes sont susceptibles d'être appliquées dans le cadre des obligations sociale et environnementale :

- **Cas n°11** : en cas non-respect des obligations de l'article 14 du présent CCAP, l'AMF se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

Indicateurs	Pénalités
Cas n°11A : En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser	140 Euros par heure d'insertion non réalisée
Cas n°11B : En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion	70 Euros par jour ouvré de retard à compter de la mise en demeure addressee par l'AMF

Cas n°11C : En cas de non-remise du justificatif demandé au titre de la clause environnementale (article 14.2 ci-dessus)	50 Euros par jour ouvré de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai imparti et jusqu'à la réception d'un justificatif conforme

18. CLAUSE DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Toute modification des conditions d'exécution acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

La présente clause ne peut s'appliquer qu'aux cas mentionnés dans le présent article.

18.1. MONTANT MAXIMUM

Le montant maximum prévu à l'article 4 du présent CCAP peut faire l'objet d'un réexamen dans le cas où le montant consommé au titre de l'exécution du marché atteint 80% dudit montant maximum.

18.2. TELEMAINTENANCE

Les parties peuvent discuter et mettre en œuvre l'introduction d'une part de télémaintenance dans le cadre de l'exécution des prestations de maintenance, conformément à l'article 5.4 du CCTP.

18.3. EVOLUTION DU PERIMETRE DES INSTALLATIONS / DE L'INFRASTRUCTURE A MAINTENIR

Dans le cas d'une évolution du périmètre de maintenance consécutive à une extension/modification des installations de sûreté (article 6.5 du CCTP), un ajustement de la maintenance forfaitaire pourra être négocié entre les parties.

18.4. CHANGEMENT DES LIEUX D'EXECUTION

Dans le cas d'un changement des lieux d'exécution du marché décrits à l'article 3 du CCTP, un ajustement de la maintenance forfaitaire pourra être négocié entre les parties.

19. PRESTATIONS SIMILAIRES

En cas de nécessité, l'AMF se réserve le droit de recourir à des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, dans les conditions définies à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Ces marchés sont conclus dans les trois ans suivant la notification du présent marché.

20. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail françaises.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail ratifiées par la France, sont :

- ☐ La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;

- ☐ La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- ☐ La convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- ☐ La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- ☐ La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- ☐ La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- ☐ La convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- ☐ La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

21. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

21.1. RESPONSABILITE

Le Titulaire ne peut s'exonérer de ses obligations qu'en prouvant la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est responsable de tout dommage direct et indirect, matériel, et immatériel résultant de l'exécution et ou de l'inexécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat, qu'elles soient accomplies par lui-même ou par toute personne physique ou morale agissant pour son compte.

Le Titulaire s'engage à disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution du marché.

Le transfert de responsabilité n'intervient que lors du transfert de propriété vers l'AMF des livrables, prestations et fournitures objets du marché.

Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

21.2. ASSURANCE

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Chaque année le Titulaire devra présenter une nouvelle attestation actualisée, et l'adresser à l'AMF (DAF – Pôle juridique).

Le Titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du marché.

22. RESILIATION

22.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'AMF peut mettre fin à l'exécution des prestations avant leur achèvement pour les raisons énumérées ci-après.

La résiliation du marché prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation notifiée au Titulaire ou, à défaut, à la date de sa notification.

Dans tous les cas, le Titulaire doit remettre à l'AMF les prestations en cours d'exécution.

22.2. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

a. Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
b. En cas de mauvais emploi ou d'utilisation abusive, de non-restitution ou de détérioration des moyens mis à la disposition du Titulaire ;
c. Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles ou ne s'en est pas acquitté dans les délais contractuels ;
d. Le Titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur ;
e. Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées dans le marché ;
f. Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues dans le présent CCAP ;
g. Le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
h. Une mauvaise exécution répétée des prestations, de nature à empêcher le fonctionnement normal des installations de sûreté, est constatée et signifiée au Titulaire ;
i. Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
j. Le Titulaire, ses intervenants, ou le sous-traitant ne respectent pas les obligations relatives à la confidentialité ;
k. Postérieurement à la signature du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
l. Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.
m. Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la protection des données personnelles ;
n. Faute d'accord trouvé pour l'ajustement de la maintenance forfaitaire suite d'une évolution du périmètre à maintenir consécutif à une extension/modification des installations de maintenance.

Sauf dans le cas prévu au k) ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution de quinze (15) jours calendaires, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.
Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent au marché résilié, ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des prestations afférentes au marché résilié. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

22.3. RESILIATION SANS FAUTE

Le pouvoir adjudicateur peut également, à tout moment, et sans faute du Titulaire, mettre fin au marché avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation, notifiée au Titulaire.

La résiliation pourra intervenir dans les cas où le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant un pourcentage de 5% :

- au montant du forfait annuel en cours ;
- au montant hors taxes des commandes en cours au jour de la notification de la résiliation.

22.4. RESILIATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il pourra être fait application de l'article 45 du CCAG-FCS.

22.5. DECOMPTE DE RESILIATION

En cas de résiliation, il sera fait application de l'article 43 du CCAG-FCS.

23. REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché.

Tout différend entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux (2) mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Tout litige né de l'exécution du marché et à défaut d'accord amiable, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

24. CESSION DU CONTRAT

Par cession de contrat, on entend tout remplacement du Titulaire par un tiers au contrat, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du contrat ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès de l'AMF qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature.

L'AMF disposera, pour se prononcer, d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Par ailleurs, le Titulaire doit informer sans délai l'AMF de toute modification affectant son capital social, sa vie soc

le ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du contrat.

25. INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du marché devait être déclarée nulle ou inapplicable, elle serait réputée non écrite et les autres stipulations du marché continueraient à produire tous leurs effets.

Les parties négocieraient de bonne foi jusqu'à convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation du marché déclarée nulle ou non applicable.

26. INTERPRETATION

Les têtes de chapitres qui figurent dans les documents du marché ne peuvent, en aucune façon être interprétées comme définissant, modifiant, limitant ou élargissant le domaine ou l'étendue des stipulations du marché.

Toute tolérance quant aux obligations respectives des parties ne peut être interprétée comme une renonciation à un droit, ni revêtir d'effet juridique.

27. RENONCIATION

Un retard ou un manquement d'une des parties à faire valoir une des conditions du marché ou l'exercice partiel d'un des droits du marché par l'une des parties, ne peut être considéré comme étant une renonciation à un droit de cette partie.

Aucune renonciation ne produira d'effet à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et signée par un représentant dûment habilité de la partie renonciatrice.

28. AUTONOMIE DU CONTRAT ET MODIFICATIONS

Les parties déclarent avoir lu et compris le présent marché. Il exprime l'intégralité de leur volonté concernant son objet et il annule et remplace tout accord antérieur, tant écrit que verbal, y compris (et sans que cette liste soit exhaustive) toute proposition, toute représentation, toute compréhension, et toute lettre missive envoyée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des parties.

Toute demande de modification devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou messagerie électronique à l'autre partie et devra préciser la nature de la modification.

29. LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Le marché est régi par la loi française.

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'exécution du marché se déroulent en français. Tous les livrables attendus doivent être rédigés en langue française.

30. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations suivantes sont apportées au CCAG-FCS :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS
3 « Documents contractuels »	4.1 « Ordre de priorité »
12 « Constatation de l'exécution des prestations »	27 « Opérations de vérification », 28 « Déroulement des opérations de vérification », 29 « Décisions après vérification », 30 « Admission, ajournement, réfaction et rejet »
17 « Pénalités »	14 « Pénalités »
22.2 « Résiliation pour faute du titulaire »	41 « Résiliation pour faute du titulaire »
22.3 « Résiliation sans faute »	40 « Résiliation pour évènements liés au marché »